

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE PERMANENT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
N° 2025 – PERM 06**

Le maire de la commune de JUZIERS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 notamment l'article L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement devant les n°3 et n°5 de la rue de la côte d'Apremont à JUZIERS afin de permettre la libre circulation des piétons provenant de la sente des clos Renard sous Bois ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1. Le stationnement est interdit devant les n°3 et n°5 rue de la côte d'Apremont à JUZIERS :

Article 2. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place par la communauté urbaine.

Article 4. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Madame le maire de la commune de JUZIERS, Madame la commissaire de police de MANTES LA JOLIE, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 21 mai 2025.

Le Maire, Ketty VARIN

